

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Paris, le 10 avril 2020

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES

LES PRESIDENTS

Monsieur le Président,

Nous vous saisissons, parallèlement à votre collègue Janusz Wojciechowski, pour vous demander instamment que la Commission européenne se saisisse de *toutes les prérogatives* dont elle dispose, au titre des mesures exceptionnelles de gestion des crises, pour faire face aux terribles conséquences de la pandémie de Covid 19 sur l'agriculture européenne.

Nous vous remercions, au préalable, pour tout ce qui a déjà été entrepris. Nous apprécions ainsi que la Commission européenne ait multiplié les mesures techniques destinées, d'une part, à assurer la continuité et le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, d'autre part, à accroître la flexibilité des modalités de fonctionnement de la Politique agricole commune et des transferts entre ses deux « piliers ».

Toutefois, au regard de l'inquiétude extrême des exploitants européens et de la situation tendue de toutes les filières agricoles, il nous faut sans tarder aller beaucoup plus loin. Nous ne comprenons pas que la Commission européenne n'ait pas encore déclenché consécutivement les mécanismes exceptionnels de gestion des crises prévus aux articles 219 et 222 du règlement relatif à l'Organisation commune des marchés agricoles (« OCM unique ») du 17 décembre 2013. Votre institution dispose pourtant, par là même, de « pouvoirs spéciaux », quitte à déroger aux règles générales de la concurrence.

La situation actuelle rend indispensable non seulement d'agir, via l'article 219, pour rééquilibrer les marchés, en finançant notamment des aides au stockage public et privé dans les filières qui en ont besoin, mais également de permettre aux producteurs de s'entendre, sur le fondement de l'article 222.

.../

Nous n'oublions pas le précédent de la crise laitière de 2014/2017, dont l'ampleur était pourtant sans commune mesure avec les difficultés actuelles. Il fallut, en effet, attendre le troisième plan d'aides au secteur laitier pour que la situation soit maîtrisée. Qui plus est, il s'agit du seul et unique cas dans lequel les dispositions de l'article 222 ont été mises en œuvre.

Sans doute les réticences à y recourir, qu'elles viennent de certains Etats membres ou de la Commission, s'expliquent-elles par une forme d'aversion à toute intervention publique afin de réguler les marchés agricoles.

Or, ces considérations n'ont plus lieu d'être aujourd'hui : nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre davantage.

Nous sommes en effet confrontés collectivement à une crise économique hors norme et sans équivalent depuis 1945 puisqu'elle conjugue, tout à la fois, un effondrement de l'offre, faute de main d'œuvre, une diminution de la demande liée au confinement de nos populations, des perturbations sur les prix, des obstacles à la circulation des travailleurs saisonniers, ainsi qu'un fractionnement du marché intérieur. En dernière analyse, si face à un tel contexte exceptionnel, la Commission européenne ne mettait pas en œuvre, aujourd'hui, les mesures des articles 219 et 222 de l'OCM unique, quand le ferait-elle ?

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos meilleures salutations.

---

Jean BIZET
Président de la commission
des affaires européennes

Sophie PRIMAS
Présidente de la commission
des affaires économiques

M. Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif de la Commission européenne
en charge du Pacte vert européen
COMMISSION EUROPÉENNE
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE